



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300583-20260121-AM2026-01-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/01/2026

**Du 21/01/2026**

**Arrêté de Voirie Permanente**

*VU : LE CODE DE LA ROUTE ET NOTAMMENT SES ARTICLES L411-3, R441-8, R 411-25 ET R413-1,*

*VU : LA LOI N°82-213 DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DE COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS,*

*VU : LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT SON ARTICLE L 32221-4,*

*VU : L'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE (LIVRE I – HUITIEME PARTIE – SIGNALISATION TEMPORAIRE) APPROUVE PAR L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU 6 NOVEMBRE 1992 MODIFIE,*

*VU : LES MANUELS SETRA DU CHEF DE CHANTIER NOTAMMENT LES VOLUMES 1,2 ET 4,*

**CONSIDERANT** le caractère constant et répétitif des interventions menées par le Pôle Eau & Assainissement d'intérêt communautaire sur les réseaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines sur le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

**CONSIDERANT QUE** ces interventions relèvent des missions de continuité de service public et de salubrité publique.

**CONSIDERANT QU'**il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des chantiers,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant l'ensemble des voies communales hors et en agglomérations de la commune de LA CHAPELLE-CRAONNAISE et exécutés par le Pôle Eau & Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Craon ainsi qu'à tous ses intervenants respectifs.

**Article 2 :** Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers dont la nature des travaux est désignée ci-après :

- L'entretien, la gestion et réparation des réseaux et des ouvrages,
- Les travaux neufs de renforcement, renouvellement et extension de réseau dont la durée d'exécution est limitée à 2 jours à partir du déploiement du chantier.

**Article 3 :** Pour les chantiers définis à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes sont imposées :

- restrictions relatives aux limitations de vitesse à 30km/h en présent d'alternat,
- Interdiction de dépasser et de stationner selon les différents modes d'exploitation,
- Gestion de la circulation par alternat géré soit par panneaux B15 C18 (si et seulement si le trafic cumulé, 2 sens confondus, est inférieur ou égale à 100 véhicules par heure).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers ne répondant pas aux conditions et aux listes énumérées aux articles 2 et 3 devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

**Article 5 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Toutes les autres procédures réglementaires (permission de voiries, accord préalable etc) devront faire l'objet d'une demande particulière. L'exécutant des travaux aura la charge (mise en place et entretien) de la signalisation temporaire du chantier. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux textes régissant la signalisation temporaire : à savoir l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents).

**Article 6 :** En cas déviation, toutes dispositions seront prises pour permettre le passage des cars scolaires, des véhicules assurant le transport de voyageurs sur les lignes régulières et des véhicules de secours et, autant que possible l'accès des riverains.

**Article 7 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins de chantier ou obstacle). La signalisation de chantier devra être limitée aux seules restrictions qui seront maintenues.

**Article 8 :** Sauf en cas d'urgence, les restrictions de circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre ni les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de LA CHAPELLE-CRAONNAISE

**Article 11 :** - Monsieur Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-CRAONNAISE  
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LA CHAPELLE CRAONNAISE  
Le 21/01/2026

Le Maire,  
Gérard LECOT



Copie sera adressé à : Monsieur le président de La Communauté de Commune du Pays de Craon

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.